

**CONCOURS DE RECHERCHE ET FORMATION
ASI EXTERNE SESSION 2002
BAP I, famille professionnelle information et orientation.**

**Déroulement de l'épreuve
Jeudi 5 septembre 2002 de 14h00 à 17h00**

Durée 3 heures

sujet

Vous êtes ASI affecté(e) au SCUIO (Service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle) d'une université pluridisciplinaire.

Le Directeur du SCUIO vous demande de réfléchir, à partir du dossier ci-joint, à l'information de l'ensemble des étudiants de cette université sur le master.

Vous lui communiquez vos réflexions sous forme d'une note de deux pages en distinguant d'une part votre analyse du problème posé et, d'autre part, la présentation argumentée de vos propositions.

DOCUMENTS JOINTS :

- 1/ Article du journal « Le Monde » du 5 février 2002 (1page).
- 2/ Décret du 8 avril 2002 fixant l'orthographe du vocable « master ».(1p).
- 3/ Décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.(1p).
- 4/ Décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. (2p).
- 5/ Décret du 25 avril 2002 modifiant le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master (1p).
- 6/ Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales (3p).
- 7/ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master (3p).
- 8/ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées (1p).
- 9/ Extraits du rapport au Ministre de l'éducation nationale de la Commission de Réflexion sur les Etudes de droit, présidée par le Professeur Antoine Lyon-Caen, avril 2002 (7p).
- 10/ Circulaire du 26 juin 2002 relative aux habilitations vague 2003 (3p).

900976

2002_i_a_asi_informat_orientat_bordeaux4.pdf

Le « mastaire », nouveau diplôme à bac + 5, devrait remplacer le DESS et le DEA

L'architecture des formations supérieures va être bouleversée

C'EST toute l'architecture des formations supérieures qui devrait s'en trouver bouleversée : le mastaire (ou master, à l'anglo-saxonne), nouveau diplôme national de niveau bac + 5, devrait voir son existence officiellement scellée, d'ici quelques semaines. Des textes réglementaires importants sont soumis en ce sens, lundi 4 février, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), dont l'avis est consultatif : dès la rentrée 2002, dans certaines universités, les traditionnels DESS (diplômes d'études supérieures spécialisées), très prisés des employeurs, ou les DEA (diplômes d'études approfondies), porte d'entrée dans les carrières de la recherche, seront remplacés par des mastaires.

Celui-ci s'inscrit dans le « 3, 5, 8 » : ce schéma d'organisation des cursus universitaires autour de trois niveaux de sortie après le baccalauréat (licence, mastaire, doctorat), lancé par Claude Allègre au nom de l'harmonisation européenne des diplômes et de la simplification de l'« offre » universitaire française. Il doit fonctionner de pair avec un nouveau découpage de l'année universitaire s'inspirant du système européen des transferts de crédits

(ECTS) : selon les orientations annoncées par le ministre de l'éducation, Jack Lang, le 23 avril 2001, validées par le Cneser le 26 novembre suivant, chaque cursus devra à l'avenir être composé de modules, que les étudiants pourront capitaliser et transférer d'une formation voire d'une université à l'autre. Chaque année vaudra 60 crédits, il faudra en acquérir 180 pour décrocher une licence, 300 pour un mastaire, et 480 pour un doctorat. A ce jour, seuls des écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques ou des formations isolées de l'université se sont réorganisés en crédits. Les textes prévoient deux types de mastaires : les uns à « dominante professionnelle », les autres à « dominante recherche », organisés dans le cadre des écoles doctorales. Pour s'inscrire dans ces formations, les étudiants devront justifier d'un diplôme de niveau licence ou d'une validation des acquis de l'expérience. Le nouveau diplôme devra vérifier « l'aptitude à maîtriser au moins une langue étrangère ». Les universités pourront continuer, entre la licence et le mastaire, à délivrer le diplôme intermédiaire de maîtrise.

CURSUS À CHEVAL

Si le principe de cette « recomposition » n'est guère contesté, elle pose des problèmes concrets aux universités. D'abord parce que les mastaires, pour être habilités par le ministre de l'éducation nationale, devront porter sur des « domaines de formation » qui ne correspondent pas forcément aux traditionnels disciplines. « Le mastaire, plus large qu'un DESS, va donner la possibilité de créer des filières bi ou pluridisciplinaires », souligne Bernard Belloc, à la tête de la Conférence des présidents d'université, qui soutient cette réforme. « En pharmacie, par exemple, il n'y a pas d'année avant le DEA-DESS : il va falloir se raccorder à une autre unité de formation et de recherche (UFR) », illustre Michel Deyme, responsable au SGEN-CFDT. Va-t-on bâtir un mastaire « sciences », ou des mastaires « biologie », « physique », etc. ? Les doyens les plus jaloux de leurs prérogatives, en

droit notamment, se laisseront-ils convaincre ? « Souvent, quand il y a plusieurs étapes dans une UFR, c'est que personne ne se piffe », observe un bon connaisseur du milieu. « Nous allons retrouver les vieux affrontements facultaires », reconnaît un spécialiste du ministère.

Autre problème, les cursus engagés à cheval sur les formations pré- et post-licence. Le ministre a prévu la possibilité, par dérogation pendant cinq ans, de préparer le mastaire à partir d'anciens parcours accueillant des étudiants avant la licence, comme les instituts universitaires professionnalisés (IUP), qui recrutent à bac + 1, les instituts de sciences et techniques (MST) ou les maîtrises de sciences de gestion (MSG), qui sélectionnent après un DEUG, etc.

La place des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) dans le paysage universitaire risque aussi d'évoluer : le mastaire a écarté un mastaire spécifique aux futurs enseignants. Des crédits communs à d'autres formations pourront permettre de passer à l'IUFM, ou compléter celui-ci. La préparation des concours de l'enseignement pourrait n'être qu'un morceau dans un mastaire professionnel plus large... les propositions du terrain en décideront.

Pour certains, enfin, ce changement comporte des risques. Le Snesup-FSU critique, dans les textes ministériels, l'absence de volumes horaires précis alloués aux cours, TD et autres stages ainsi que le flou concernant les contenus d'enseignement. « Renvoyés à la discussion de chaque établissement, ils peuvent entraîner une dérégulation », souligne Maurice Hérin, responsable du syndicat. Le ministre rétorque qu'il en va de même pour le diplôme d'ingénieur, sans que cela nuise à sa qualité. « Nous pensons, précise un conseiller de M. Lang, qu'il faut aller vers des textes d'objectif qui, tout en préservant le cadre national des diplômes, laissent aux établissements de l'initiative. »

Nathalie Guilbert

Le Monde 05 FEV. 2002

900977

DECRET
08-04-2002

DIPLOMES - Création du grade de mastaire

Vu code de l'éducation; D. n° 99-747 du 30 août 1999; D. n° 2001-295 du 4-4-2001; avis du CNESER du 4-2-2002

Article 1 - Dans le titre et dans toutes les dispositions du décret du 30 août 1999 susvisé, le mot : "mastaire" est remplacé par le mot : "master".

Article 2 - À l'article 8 du décret du 4 avril 2001 susvisé, le mot : "mastaire" est remplacé par le mot : "master".

Article 3 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de la culture
et de la communication

Catherine TASCA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

François PATRIAT

Le ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat et à la consommation

Christian PIERRET

(BO N°17 du 25-04-2002)

900978

Décret 2002-481 du 08 Avril 2002
Décret relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
NOR : MENS0200156D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 novembre 2001,

Article 1

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation.
Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires.

Article 2

Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux.
Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

Article 3

Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat.
Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

Article 4

Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux.
Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification. Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

Article 5

Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, en liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent

Article 6

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

Le ministre de la défense, Alain Richard

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, François Patriat

La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet

Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzberg

Le ministre délégué à la santé, Bernard Kouchner

Le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat
et à la consommation, Christian Pierret

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul

900979

SANCTION DES ETUDES - Application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

Vu le code de l'éducation; D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod.; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. par décrets n° 89-534 du 2-8-1989 et 23-11-1994; D. n° 2002-481 du 8-4-2002; avis du CNESER du 26-11-2001

Article 1 - Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instituer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

TITRE I - Principes généraux

Article 2 - L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- 1) une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat;
- 2) une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement;
- 3) la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit "système européen de crédits - ECTS";
- 4) la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite "supplément au diplôme" afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

Article 3 - L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs :

- d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux;
- d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant;
- de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux;
- d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger;
- d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques;
- de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

TITRE II - Dispositions pédagogiques

Article 4 - Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret 8 avril 2002 susvisé.

Article 5 - Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

Article 6 - Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

TITRE III - Modalités d'application

Article 7 - Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

Article 8 - Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations, soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

Article 9 - L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

Article 10 - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le

ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de l'intérieur

Daniel VAILLANT

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de la culture
et de la communication

Catherine TASCA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

François PATRIAT

Le ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat et à la consommation

Christian PIERRET

Le secrétaire d'État à l'outre-mer

Christian PAUL

(BO N°17 du 25-04-2002)

900981

**Décret n° 2002-604 du 25 avril 2002 modifiant le décret
n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du
grade de master**

NOR : MENS0200960D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1 ;
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du
grade de master, modifié par le décret n° 2002-480 du 8 avril
2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et
de la recherche en date du 4 février 2002,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 30 août 1999 susvisé est
rédigé comme suit :

« Art. 2. - Le grade de master est conféré de plein droit aux
titulaires :

- « 1° D'un diplôme de master ;
- « 2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme
d'études supérieures spécialisées ;
- « 3° D'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement
habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éduca-
tion ;
- « 4° De diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau ana-
logue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé
de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des
ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et
après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et
de la recherche. »

Art. 2. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

**Arrêté du 25 avril 2002
relatif aux études doctorales**

NOR : MENS200204A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de l'éducation :

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 modifié fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-820 du 16 septembre 1999 :

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 modifié relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 :

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, modifié par le décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 :

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux :

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur :

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master :

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les études doctorales sont organisées au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles sont une formation à et par la recherche qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

Elles conduisent :

- dans une première phase, à un diplôme d'études approfondies (DEA) ou à un master recherche ;
- dans une seconde phase, au doctorat, après soutenance d'une thèse.

Art. 2. - La préparation du DEA s'effectue en un an et celle du doctorat en trois ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale et, pour les doctorants, avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat, notamment pour les étudiants ayant un mandat électif dans les conseils d'université et de composantes. Les candidats exerçant une activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de leur employeur, et les femmes ayant eu un enfant pendant la période de formation bénéficient de droit d'une dérogation pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Art. 3. - Le volume des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués, suivis par l'étudiant, est compris entre 125 et 250 heures réparties sur le cycle d'études doctorales.

Il ne peut dépasser 160 heures pour la préparation du DEA. Il en est de même pour la période correspondante du master recherche.

TITRE II

DEA ET MASTER RECHERCHE

Art. 4. - La première phase des études doctorales a pour objet d'initier les étudiants à la recherche et de confirmer leur aptitude à cette activité. Elle est sanctionnée par le DEA ou le diplôme de master recherche qui porte la mention des champs disciplinaires concernés.

Les étudiants s'initient aux techniques de recherche par des stages effectués notamment en laboratoire, par des travaux sur documents ou par des enquêtes sur le terrain.

Art. 5. - Les DEA sont délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur habilités, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme.

L'habilitation est accordée dans le cadre du contrat d'établissement lorsqu'il existe et, au maximum, pour la durée de ce dernier. En l'absence de contrat, cette durée ne peut être supérieure à quatre ans. L'habilitation précise l'intitulé général du diplôme, son champ disciplinaire ainsi que le nom du responsable.

Les enseignements peuvent être organisés par d'autres établissements d'enseignement supérieur, nationaux ou étrangers, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les masters recherche sont préparés et délivrés dans les conditions définies par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 6. - Le DEA ou le master recherche est délivré par un jury après évaluation des connaissances du candidat et de son aptitude à la recherche.

A cette fin, le contrôle des connaissances doit, notamment, comporter la soutenance d'un mémoire devant un collège comprenant au moins deux enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou des enseignants appartenant à une des catégories visées à l'article 11.

L'avis du ou des responsables de stage est pris en compte en tant qu'élément d'appréciation pour la délivrance du diplôme.

TITRE III

DOCTORAT

Art. 7. - Le doctorat est délivré par :

- les universités et les écoles normales supérieures ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés seuls ou conjointement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire.

Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un doctorat.

Art. 8. - Pour s'inscrire en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation, inscrire en doctorat un candidat titulaire du

grade de master. Une dérogation peut également être accordée à des étudiants ayant effectué à l'étranger des études de niveau équivalent ou à des étudiants bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

L'autorisation d'inscription au doctorat et les dérogations aux conditions de diplôme sont données par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

En vue de son inscription, le candidat dépose auprès du directeur de l'école doctorale une proposition de sujet de recherche visée par le directeur de thèse.

Le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du ou des chefs d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de thèse.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Art. 9. - Les doctorants effectuent leurs travaux individuellement ou collectivement sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

Ils participent aux formations, enseignements, séminaires et stages prévus par l'école doctorale.

Ils sont intégrés dans une unité ou une équipe de recherche de l'école doctorale.

Art. 10. - L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à une des catégories visées à l'article 11, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Art. 11. - Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteur d'Etat ;
- par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 12. - Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Il comprend entre trois et six membres dont le directeur de thèse. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné conjointement par les chefs des établissements concernés.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

Art. 13. - La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Art. 14. - Le diplôme de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Sur le diplôme de docteur délivré, figure le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat conformément aux dispositions de l'article 12. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury.

Art. 15. - L'obtention du diplôme de docteur confère le grade de docteur.

TITRE IV ÉCOLES DOCTORALES

Art. 16. - Les écoles doctorales rassemblent des équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements associés. Elles sont dirigées par un directeur assisté d'un conseil.

Les écoles doctorales sont accréditées, après évaluation, par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire dans le cadre du contrat d'établissement, lorsqu'il existe, et, au maximum, pour la durée de ce dernier. En l'absence de contrat, cette durée ne peut être supérieure à quatre ans.

Elles offrent à leurs étudiants :

- un encadrement scientifique assuré par les unités ou les équipes de recherche reconnues ;
- les formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- une ouverture internationale ;
- la possibilité de faire un stage en milieu professionnel ;
- le suivi de l'insertion.

Elles peuvent attribuer aux étudiants des aides financières dans les conditions prévues à l'article 19.

L'admission aux formations dispensées en école doctorale et débouchant sur le DEA ou le master recherche est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience et aux travaux personnels des candidats. Elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Art. 17. - Chaque école doctorale appartient à titre principal à une université ou à un établissement habilité à délivrer le doctorat.

Plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, autorisés à délivrer seul ou conjointement le doctorat, peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site.

Par convention, d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent être partenaires des écoles doctorales accréditées, en assurant des enseignements au sein de ces écoles doctorales et en accueillant dans leurs laboratoires des étudiants en formation. La liste de ces établissements figure dans la demande d'accréditation.

Un annuaire des écoles doctorales accréditées et des diplômes habilités est mis à jour tous les ans.

Art. 18. - Le directeur de l'école doctorale est désigné après avis du conseil scientifique, sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale, ou parmi les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteur d'Etat. Il est nommé par le chef d'établissement pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale est commune à plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les associe.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le projet doctoral de l'école. Après consultation des directeurs de thèses concernés et des responsables des laboratoires dans lesquels les étudiants poursuivent leurs travaux de recherche, il fait au chef d'établissement des propositions relatives à l'attribution des bourses de DEA ou de master recherche ainsi que des allocations et bourses de recherche.

Le directeur présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale et la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et bourses devant le conseil de l'école doctorale puis le conseil scientifique de l'établissement.

Art. 19. - Le conseil de l'école doctorale se prononce sur les questions concernant l'école doctorale : son organisation, son fonctionnement pédagogique, la répartition des bourses de DEA et de master recherche, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que les modalités de choix des bénéficiaires des allocations et sur le dispositif de suivi des doctorants. Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement.

Le conseil est composé de douze à vingt-quatre membres. Les deux tiers de ses membres sont des représentants des directeurs des unités ou responsables d'équipes de recherche, des responsables des DEA ou des masters recherche et des étudiants de l'école doctorale et, s'il y a lieu, un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Les étudiants sont représentés par au moins un étudiant de DEA ou de master recherche et deux étudiants de doctorat, élus par les étudiants de l'école doctorale. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'école doctorale, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les étudiants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an.

Art. 20. - L'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux études de troisième cycle est abrogé.

Art. 21. - La directrice de l'enseignement supérieur, la directrice de la recherche et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHEV

900985

**Arrêté du 25 avril 2002
relatif au diplôme national de master**

NOR : MEMS0200982A

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 portant création du grade de master, modifié par le décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Il est créé un diplôme national intitulé master conférant à son titulaire le grade de master.

Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le diplôme de master sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue répondant aux finalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation et comprenant :

- une voie à finalité professionnelle débouchant sur un master professionnel ;

900986

- une voie à finalité recherche débouchant sur un master recherche organisée pour partie au sein des écoles doctorales conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 3. - Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Art. 4. - Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4^e de l'article 2 du décret portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur susvisé. Il porte la mention du ou des établissements qui l'ont délivré.

Art. 5. - Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Art. 6. - La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

L'organisation de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes figurent dans la demande d'habilitation.

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquiescer cette aptitude.

Art. 7. - Le diplôme de master est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lorsqu'un diplôme de master est délivré conjointement par plusieurs établissements publics, une convention précise les modalités de leur coopération.

En application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux susvisés, l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation nationale périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que le nom du responsable de la formation.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique. Il peut créer des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation sont associés à ce dispositif.

Art. 8. - La préparation des diplômes de master peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Art. 9. - Les universités habilitées à délivrer le diplôme de master sont habilitées à délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence. L'arrêté d'habilitation précise les dénominations nationales correspondantes.

Art. 10. - Le diplôme de master permet aux universités, dans un domaine de formation, d'organiser l'ensemble de son offre de formation sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel ou un master recherche. Cette organisation intègre les objectifs de l'offre de formation existante et peut comporter des objectifs nouveaux.

Art. 11. - Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé. L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation.

Art. 12. - L'offre de formation permet l'orientation progressive des étudiants. A cette fin, elle propose des enseignements et des activités pédagogiques permettant aux étudiants d'élaborer leur projet de formation et leur projet professionnel et de mieux appréhender les exigences des divers parcours types proposés. De même, elle comprend la mise en place de passerelles entre les divers parcours types.

Dans les conditions définies par le conseil d'administration, chaque étudiant devra bénéficier d'un dispositif pour l'accompagner dans son orientation et assurer la cohérence pédagogique de son parcours.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions précédentes, l'université peut, pendant une période de cinq ans, intégrer dans cette nouvelle organisation des parcours types de formation ouverts à des étudiants n'ayant pas encore acquis le grade de licence. Le nombre de crédits européens exigés pour la validation de ces parcours types de formation sera fixé de telle sorte que la délivrance du diplôme de master corresponde au total à l'obtention de 300 crédits européens à compter du baccalauréat. De même, l'université délivre le diplôme de licence après l'obtention de 180 crédits à compter du baccalauréat.

Art. 14. - Les universités soumettent, par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation, en vue de l'habilitation, à l'évaluation nationale mentionnée à l'article 7 ci-dessus ainsi que les dénominations nationales correspondantes qu'elle propose.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le diplôme de master peut être également délivré par les établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle de ministres autres que celui chargé de l'enseignement supérieur et habilités par l'Etat à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Dans ce cadre, le diplôme de master sanctionne un haut niveau de compétences professionnelles.

Après une évaluation nationale périodique, les établissements sont habilités, seuls ou conjointement, pour une durée fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ou les ministres concernés, à délivrer le diplôme de master dans leurs domaines de compétences.

Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres intéressés fixent, pour chaque domaine de formation, les modalités de l'évaluation nationale périodique dont la charge est confiée à des commissions nationales d'évaluation spécialisées. Ces arrêtés définissent notamment la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions interministérielles ainsi que les dispositions particulières relatives aux formations conduisant, dans chaque domaine, au diplôme de master.

Les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ayant, avant la parution du présent texte, mis en œuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, bénéficient d'un examen prioritaire dans le cadre des procédures d'évaluation prévues par le présent arrêté.

Art. 16. - A titre transitoire, l'ensemble des établissements ayant, avant la parution du présent texte, mis en œuvre, de leur propre initiative, des formations conduisant à des diplômes d'établissement dénommés masters, peuvent maintenir leur dispositif jusqu'au 31 août 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. - La politique nationale de création des diplômes de master vise à assurer un bon équilibre entre la demande de formation et la carte nationale, un maillage équilibré du territoire et un développement harmonieux des masters à finalité recherche comme à finalité professionnelle. Elle est régulièrement présentée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 18. - Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des secteurs de formation est mis en place afin d'étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de master et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces propositions sont rendues publiques une fois par an, sous la forme d'un rapport.

Art. 19. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

JACK LANG

900988

**Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme
d'études supérieures spécialisées**

NOR : MENSO2002033A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 février 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les études conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées sont organisées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées sanctionne une formation spécialisée préparant directement à la vie professionnelle, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue.

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances approfondies dans des domaines particuliers complémentaires de la formation dispensée en deuxième cycle ainsi que l'acquisition de techniques destinées à favoriser l'exercice d'un type d'activité déterminé.

Art. 3. - L'habilitation est accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement et, au maximum, pour la durée de ce dernier. Elle précise l'intitulé général du diplôme, sa spécialité ainsi que le nom du responsable.

L'habilitation à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées est soumise à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir d'un dossier présenté par l'établissement et examiné par un comité d'expertise pédagogique des projets d'établissements (CEPPE).

L'arrêté d'habilitation mentionne la spécialité sur laquelle porte le diplôme. Il est pris au vu d'un dossier précisant la ou les unités de formation et de recherche dans le cadre desquelles est assurée la préparation, les modalités d'organisation de la formation, les moyens affectés à sa mise en œuvre et les débouchés prévus ; le dossier indique notamment les contacts qui ont été pris au plan local, national ou international avec les représentants des professions en vue de l'élaboration des programmes et de la participation des professionnels à la formation.

Art. 4. - Le comité d'expertise pédagogique, dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, comprend obligatoirement un enseignant-chercheur de chaque groupe de disciplines et deux personnalités extérieures à l'éducation nationale ; il est présidé par un président ou un ancien président d'université. Un CEPPE peut être compétent pour plusieurs établissements d'une même zone géographique ou pour un groupement d'académie. Aucun enseignant-chercheur ne peut faire partie d'un CEPPE dont la compétence s'étendrait à la zone géographique où se trouve l'université à laquelle il est affecté.

Art. 5. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur publics.

Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un même diplôme d'études supérieures spécialisées.

Art. 6. - L'inscription au diplôme d'études supérieures spécialisées est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise, d'un diplôme de niveau au moins équivalent ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience professionnelle et aux travaux personnels des candidats.

Elle est proposée par le chef d'établissement sur proposition du responsable du diplôme d'études supérieures spécialisées. Par dérogation, le chef d'établissement peut autoriser à s'inscrire des candidats que leurs acquis professionnels ou personnels permettent de dispenser de la condition de diplôme prévue à l'article précédent.

Art. 7. - La préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, liés par convention aux établissements habilités à délivrer ce diplôme, et sous la responsabilité de ces derniers.

Art. 8. - La durée de la formation en vue d'un diplôme d'études supérieures spécialisées est d'une année. Dans certains cas exceptionnels, la durée de la formation peut, par dérogation et après avis du CEPPE et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, excéder une année.

La possibilité de mise en œuvre de cette dérogation est nécessairement mentionnée dans l'habilitation à délivrer le diplôme notifiée à l'établissement.

Art. 9. - La formation comprend un enseignement dont le contenu figure dans la demande d'habilitation. Elle inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un stage. Elle comprend également la préparation d'un mémoire ou d'un projet, individuels ou collectifs.

Art. 10. - Les modalités de contrôle des connaissances figurent dans la demande d'habilitation. Ce contrôle comprend des épreuves écrites et orales et la soutenance d'un rapport de stage, d'un mémoire ou d'un projet, individuels ou collectifs.

Art. 11. - Le diplôme est délivré sur délibération de jury du diplôme d'études supérieures spécialisées. Ce jury est désigné chaque année par le chef d'établissement. Il est présidé par le responsable du diplôme d'études supérieures spécialisées et comprend l'ensemble de l'équipe enseignante.

Art. 12. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

JACK LANG

900989

IV – CONCEVOIR LES MASTAIRES DANS LEUR DIVERSITÉ

Dans l'état actuel des textes applicables et des pratiques universitaires la période de formation qui prend place entre la licence et un éventuel doctorat présente certains traits essentiels dont le rappel est utile pour introduire diagnostics et propositions :

- Après une année supplémentaire, un diplôme peut être délivré, la maîtrise.
- Parce qu'il s'agit d'un diplôme national, sa préparation et sa délivrance font l'objet d'un encadrement réglementaire. Toutefois les dispositions actuellement applicables admettent une certaine diversité des maîtrises, justifiée par la spécialisation requise dans une période d'études susceptible de clore une formation universitaire.
- La maîtrise confère une certaine vocation à l'accès dans le cycle de préparation d'un diplôme dit de 3^{ème} cycle, DESS et DEA. Mais c'est à ce stade que se situe une véritable sélection, que justifient les capacités d'accueil de ces formations, telles qu'elles ont été définies lors et par l'habilitation dont ces formations font l'objet. En dépit de cette sélection, peut être même à cause de cette sélection, la plupart des étudiants aspirent à préparer un diplôme de 3^{ème} cycle, même s'ils ne parviennent pas toujours – loin s'en faut – à accéder à la préparation qui répond à leurs premiers vœux.
- La récente institution du grade de mastaire n'a pas altéré cette organisation. Cependant, elle a invité et invite encore à réfléchir aux voies par lesquelles le grade de mastaire pourrait être conféré, sans obtention du diplôme de DESS ou de DEA.
- Il faut ajouter que, dans la formation des juristes, le DESS répond à une logique simple, celle de la professionnalisation, alors que le D.E.A. est loin de correspondre toujours à la logique que proposent les dispositions générales applicables à ce diplôme.

Ce rappel sommaire livre un certain nombre d'observations riches de suggestions.

- La période que recouvrent maîtrise et DESS (ou DEA) est une période de formation qui laisse de larges espaces à la diversité, même si celle-ci est encadrée, au nom des impératifs des diplômes nationaux. Il faut toutefois noter que l'autonomie des universités, en tant qu'elle ouvre la voie à des diplômes d'universités, a souvent permis d'enrichir ou d'étendre cette diversité.
- L'institution du grade de mastaire constitue une puissante invitation à concevoir une diversité maîtrisée au cours d'une période correspondant à l'actuelle maîtrise et aux actuels DESS et DEA (en bref 2 ans).
- Les universités et, en leur sein, les étudiants, mais à n'en pas douter, les milieux professionnels aussi, ont trouvé leur compte dans l'établissement d'une sélection au cours de cette période.

Si l'on considère, comme l'a pensé la Commission, que le mastaire doit devenir l'horizon de cette période ou du niveau de formation correspondant, une tension existe sans

conteste entre deux exigences : d'une part la diversité que doit abriter la formation qui débouche sur le mastaire et d'autre part des règles d'organisation ou de coordination sans lesquelles il ne saurait être question ni de grade ni de diplôme national.

Les analyses et propositions qui suivent tiennent compte de cette tension.

IV.1. La diversité des mastaires : esquisse et portée d'une typologie

Il y a quelque paradoxe à prétendre présenter des modèles de mastaires, alors que l'accent est mis sur leur diversité. Le paradoxe n'est qu'apparent, car si l'on entend maîtriser cette diversité, il faut s'efforcer de la réduire.

Ce qui demeure, cette précision apportée, ce sont deux questions : ces modèles devraient-ils être repris dans une réglementation nationale ou servir seulement de références souples ? Comment élaborer ces modèles ? La première question ne peut être évoquée qu'après la seconde qui commande, pour y répondre, de combiner ce que les expériences recèlent comme mouvements profonds et ce que la Commission propose de développer.

IV.1.1 – Première typologie

IV.1.1.1- Mastaires à finalité professionnelle

L'expérience ne ment pas, surtout lorsqu'elle a pour elle une logique bien comprise : la réussite des DESS, diplômes à finalité professionnelle, dont la conception et l'organisation doivent être définies en relation avec les professions, doit trouver un prolongement dans des mastaires à finalité professionnelle.

En leurs sein, des sous-types peuvent utilement être distingués, sans autre souci que de montrer la variété possible des inspirations.

a) Certains mastaires peuvent correspondre à des métiers du droit, à condition que ceux-ci soient dotés d'une stabilité suffisante pour que les étudiants ne s'engagent pas dans des voies incertaines ou ne cèdent pas à des tentations éphémères.

Ainsi, dans le prolongement des expériences considérées comme heureuses, devraient apparaître des mastaires conçus autour :

- des carrières judiciaires (et juridiques)
- des juristes d'entreprise
- du droit et de la gestion publique
- des relations internationales
- du droit social.

b) Mais, sans qu'il y ait là une logique opposée à la précédente, des mastaires à finalité professionnelle doivent être aussi regardés comme appelant au rapprochement du droit et d'autres disciplines, telle la gestion.

IV.1.1.2- Mastaires à finalité doctorale

Ce qui doit donner son identité à cette famille de mastaires, c'est la poursuite d'un effort, qu'il est proposé d'inscrire déjà, mais avec une certaine modestie, dans la licence ; la prise de distance avec le discours juridique positif, ou encore la technicité du droit. L'accent doit y être mis de manière privilégiée, ou par combinaison, sur la profondeur historique, sur le comparatisme, sur la construction par d'autres savoirs d'objets qui, de prime abord, paraissent communs à ces savoirs et au droit (la règle, le contrat, l'organisation pour ne prendre que l'exemple de catégories dont use l'économie, ou encore la justice ou le jugement). C'est en effet aux confins du droit et d'autres savoirs, sciences humaines et sociales, mais aussi sciences réputées moins sociales, que se trouvent les plus fortes exigences de formation à la recherche et par la recherche.

L'accent ainsi porté sur des exigences épistémologiques est seul à même d'assurer une évolution des enseignants-chercheurs, dont on peut penser qu'ils seront issus de tels mastaires. À défaut, il y a toute chance que la technicité excessive de la formation des juristes, qui a été relevée (v. supra III.1.1) persiste.

Mais cette orientation ne doit pas nécessairement conduire à des mastaires d'ambition très générale. Elle est parfaitement compatible avec une délimitation "matérielle" du champ couvert par un mastaire à finalité doctorale.

IV.1.1.3- Mastaires internationaux ou transnationaux

Si cette troisième famille vaut d'être séparée des autres, ce n'est pas parce que tels mastaires ne devraient pas d'une façon ou d'une autre s'inscrire dans les orientations précédemment évoquées, c'est en raison de l'organisation originale qu'ils demandent.

En d'autres termes, rien n'empêche de leur prêter une finalité professionnelle accentuée ou une finalité doctorale. Mais leur spécificité tient à la double formation qu'ils accueillent, formation de droit français et formation dans un droit autre. Cette spécificité suppose une mobilité organisée des étudiants, susceptible de revêtir diverses formes selon le mode d'organisation de la bi-formation et les ambitions qu'elle poursuit.

Intervient, en effet, au cours de la période couverte par le mastaire, un long séjour à l'étranger, mais sa durée peut être tributaire de la structure donnée à la licence qui débouche sur un tel mastaire (v. supra II.2). Le rythme de ce séjour et la teneur des activités correspondantes dépendent, quant à eux, de l'orientation donnée aux mastaires (finalité professionnelle ou finalité doctorale). Rien n'interdit d'ailleurs d'imaginer qu'un même mastaire puisse, moyennant une organisation convenable, assurer la coexistence de plusieurs finalités.

Aux côtés des mastaires correspondant à des bi-formations, d'autres devraient emprunter la même structure : ce sont ceux qui ont pour objet l'étude et la pratique de l'action dans les relations internationales.

IV.1.1.4 - Mastaires par validation des acquis

Avec la reconnaissance d'une équivalence, les universités connaissent depuis longtemps une forme de validation des acquis. Ce qui dorénavant est attendu d'elles, c'est d'en avoir une vision plus ambitieuse et plus dynamique.

Le mastaire devrait être terre d'élection d'une telle validation. Mais pour qu'elle devienne une procédure ambitieuse et dynamique, il faut rompre avec certaines habitudes : les universités doivent puiser dans toutes les ressources dont elles disposent pour trouver les formules les plus adaptées aux cas singuliers et concevoir par exemple des validations partielles avec des conditions complémentaires originales.

IV.1.2 – Portée d'une typologie

Une réflexion sur la portée de la typologie esquissée passe par deux étapes.

IV.1.2.1- Le mastaire : grade ou nouveau diplôme national ?

Les ambitions générales exposées dans ce rapport sont a priori compatibles avec les deux branches de l'alternative formulée en titre, quoique la seconde, branche soit la plus apte à traduire simplement la conception d'une formation comportant une deuxième phase correspondant à deux années.

a) Si le mastaire reste un grade, il y lieu a d'en parler au singulier ; ce sont les diplômes délivrés, avec corrélativement la reconnaissance du grade, qui sont et restent pluriels. Dans une telle organisation toujours actuelle, deux points attirent l'attention :

- si la formation des juristes est conçue comme recouvrant deux phases, l'une sanctionnée par la licence, l'autre par le mastaire, il y a lieu de trouver une dénomination pour la période qui, ajoutée à la maîtrise, donne accès au grade au mastaire, quoique sans préparation ni obtention d'un DEA ou DESS : un diplôme d'Université ?

- l'organisation actuelle rend sensible non seulement la diversité relative des parcours qui prennent place entre la licence et le diplôme ouvrant droit au grade de mastaire, mais fonde une sélection au cours de cette période. La mue du mastaire en diplôme national obligera(it) à prendre partie sur le maintien ou l'évolution de cette sélection.

b) Devenu diplôme national, le mastaire pourrait se décliner au pluriel. Mais comment ? Unité du diplôme avec une variété de mentions ou diversité des dénominations ? Un double parti doit, en tout cas, être pris. Le premier est nominal : il est essentiel de trouver des désignations simples et susceptibles de distinguer les grandes familles de mastaires. Le second est plus substantiel : il a trait au mode de définition réglementaire des exigences d'un mastaire ou plutôt des familles de mastaires.

IV.1.2.2 – Les mastaires et la sélection

a) La limitation du nombre d'étudiants susceptibles d'être admis à préparer tel ou tel DEA ou DESS et la sélection qui en résulte présentent un certain nombre de mérites qu'il ne faut pas craindre de souligner. La limitation permet d'abord de trouver des

formes d'apprentissage et de travail mieux adaptées aux exigences de l'initiation à la recherche ou à la professionnalisation. D'autre part, une telle organisation permet une saine émulation entre universités : la concurrence aussi introduite entre universités, circonscrite comme elle est aujourd'hui, est positivement appréciée. Et il serait irréaliste de priver les universités françaises des moyens de maintenir et développer leur position concurrentielle dans un espace européen, où elles ont des atouts, mais aussi des germes de fragilité. Déjà aujourd'hui, plus encore demain, dans un espace plus large, l'organisation des programmes de DEA et DESS, et bientôt peut-être des mastaires d'accès limité, constitue un puissant facteur de mobilité des étudiants. Ce qui requiert des mesures, dont l'État n'est pas seul comptable, c'est l'accompagnement de cette mobilité, pour qu'elle soit véritablement accessible à tous.

Ce qui réclame surtout des mesures actives, c'est la recherche d'un meilleur équilibre, notamment en termes d'emplois d'enseignants-chercheurs, entre Paris et la région parisienne d'une part, et au moins, de grands pôles provinciaux, d'autre part. Entre les universités de Paris et de la région parisienne et les universités de province, les armes de la concurrence que constituent les emplois d'enseignants-chercheurs ou si l'on préfère les moyens de l'émulation doivent être mieux répartis.

b) La sélection doit donc être un élément de la conception des mastaires. Mais à quel stade doit-elle intervenir ? Est-ce à l'issue de la licence, à l'entrée dans un mastaire ? Est-ce à mi-parcours du mastaire, sur le modèle qu'offrent aujourd'hui DEA et DESS ?

Ce qui se rapproche le plus du statu quo a toutes chances de paraître à court terme la solution sage, d'autant que la sélection à mi-parcours permettrait de maintenir une formation commune à un ensemble de mastaires au cours de la première année, et de ne pas hâter les choix des étudiants entre professionnalisation accentuée et l'initiation doctorale.

Mais si le mastaire recouvre un parcours réfléchi couvrant l'équivalent de deux ans, une évolution vers une sélection à l'orée du mastaire devra sans doute être encouragée, ménageant à la fois des éléments communs à des ensembles de mastaires et des réorientations possibles en cours de mastaire.

À ce jour une coexistence de deux formules ne serait pas inconcevable, par analogie avec la sélection plutôt précoce dans l'accès aux magistères et à la sélection ultérieure dans l'accès aux DEA et DESS.

IV.2. Perspectives complémentaires

Pour que les mastaires deviennent une pièce centrale de la formation juridique, la Commission s'est efforcée de définir les conditions de leur réussite. Elle a ainsi tracé trois perspectives.

IV.2.1 – Mastaires et professions réglementées

900994

Les mastaires à finalité professionnelle doivent être conçus et organisés en coopération avec les professions elles-mêmes.

À ce prix, pourrait être abordée dans les termes renouvelés une part du problème que suscite l'accès par examen, et non par concours, à certaines professions réglementées. Il pourrait en effet être envisagé que l'obtention du diplôme de fin de certains mastaires tiennne lieu de réussite à l'examen professionnel.

On devine que pour provoquer une large adhésion cette perspective exige un intense travail entre les professions et les universités. Mais la Commission, au cours d'auditions et de discussions, a acquis la conviction que cette voie était prometteuse pour tous. Cette perspective exige aussi bien sûr une adaptation des textes dont la confection relève du Ministère de la Justice. Cette perspective n'est réaliste que si la voie du mastaire accrédité n'est pas la seule pour accéder à ces professions.

IV.2.2 – Mastaires et instituts régionaux

Paris et la région parisienne habitent tant les esprits qu'elles empêchent de prendre conscience d'une absence lourde de conséquences ou d'effets : entre les universités et les professions, il n'existe pas de lieux, de cadres, de procédures qui, à un niveau approprié, permettent des regards mutuels. Des échanges existent, mais le plus souvent, sur un mode interpersonnel ou à des fins d'échanges de services (examens, conférences, etc...)

Cette absence justifie des initiatives. La Commission les imagine volontiers sous la forme d'Instituts régionaux ayant un triple objet :

- Susciter des recherches sur les pratiques professionnelles du droit, qui en France, à quelques exceptions près, demeurent rares.¹
- Concevoir et organiser les processus de formation, en particulier les mastaires à finalité professionnelle, en fonction notamment des analyses des besoins évolutifs locaux
- Servir de lieux d'échange, qu'il s'agisse de favoriser l'intégration professionnelle des diplômés, d'organiser des stages, des journées portes ouvertes, des séminaires, ...

Ces instituts régionaux devraient être en nombre limité (au nombre d'une quinzaine), dotés de certains moyens, et dès lors, soumis à une procédure de reconnaissance (pour une durée limitée de l'ordre de 4 à 5 ans) doublée d'une procédure d'évaluation. Reconnaissance et évaluation pourraient prendre comme critères principaux la consistance de l'équipe en charge de l'Institut, la conception et les résultats des mastaires, l'aptitude à mobiliser les professions, les contacts avec l'étranger, les liens établis avec des structures de recherche, ...

Dans cette perspective, Paris et la région parisienne posent des problèmes particuliers. Institut unique ? À supposer que leurs universités parviennent à s'entendre, sa tâche

¹ Rappelons que la Commission préconise que soit introduit en licence un enseignement sur la sociologie de la justice et des professions du droit

serait démesurée. Plusieurs Instituts ? Le découpage territorial n'est pas toujours significatif ni pour les professions ni pour les étudiants.

Prioritaires sont, en tout cas, des initiatives extérieures à Paris et la région parisienne.

IV.2.3 – Mastaires et Écoles doctorales

Ce sont les mastaires à finalité doctorale et les mastaires internationaux ou transnationaux qui relèveraient au premier chef des Écoles doctorales. Les premiers et, dans une certaine mesure, les seconds aussi demandent qu'un recul soit pris avec la technicité des enseignements, qu'une attention particulière soit portée à la recomposition des liens entre savoirs, que des liaisons soient établies avec d'autres pôles de l'université et même avec d'autres universités. Ce sont les Écoles doctorales qui sont les mieux armées pour concevoir et organiser ces mouvements dynamiques.

Ces deux familles de mastaires requerront la création et le développement de réseaux interdisciplinaires et internationaux. Là encore, les Écoles doctorales paraissent être les structures appropriées à ces fins.

Ce qui mérite une mention particulière, ce sont les mastaires destinés à recomposer des liens entre le droit et d'autres savoirs. Ils passeront par des coopérations entre Écoles doctorales, entre universités, entre universités françaises et universités étrangères. Les enseignants-chercheurs doivent être incités à participer activement à la conception, à l'organisation et à l'animation de ces mastaires. Les étudiants doivent prendre conscience de leur importance. Aussi serait-il heureux que des allocations de recherche soient attribuées à de jeunes chercheurs issus de ces mastaires et poursuivant dans les voies qu'ils ouvrent. Dans un premier temps, un programme national spécifique devrait être conçu à cette fin.

Maison des Universités

<http://www.cpu.fr> © Agence de Mutualisation des Universités

Circulaire habilitations vague 2003

Circulaire précisant les orientations et principes généraux qui s'appliquent à la campagne de création ou de renouvellement de diplômes pour la rentrée 2003, notamment dans le cadre des possibilités ouvertes par les arrêtés du 23 et 25 avril 2002 concernant les parcours de formation "licence, master, doctorat", dans la perspective de la construction européenne de l'enseignement supérieur.

Paris le 26 juin 2002

Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
à Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissement
S/C Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

-vague contractuelle 2003-

Objet : Campagne d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux (2003).

La campagne d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux de l'année 2002 a permis tout à la fois la mise en place des premiers parcours de formation de licence et de master issus des arrêtés des 23 avril et 25 avril 2002, et l'expérimentation de nouvelles procédures d'évaluation des dossiers.

Dans le cadre de la campagne qui va s'ouvrir, avec pour objectif le renouvellement ou la création de diplômes pour la rentrée 2003, les établissements de la vague contractuelle 2003-2006 pourront eux-aussi choisir d'inscrire leurs formations dans le cadre des arrêtés d'avril 2002 (licence-master), ou de les maintenir dans le cadre des autres arrêtés (Deug, licence, maîtrise, DESS, DEA). Il vous appartient donc de me faire connaître rapidement votre stratégie de formation par grands domaines, et pour chacun des deux niveaux (licence – master). Je vous rappelle que la proposition des domaines vous appartient.

La présente note a pour objet de préciser les orientations et principes généraux qui s'appliquent à cette campagne d'habilitation ainsi que la première étape qui permettra d'avancer ensemble dans l'évaluation de vos projets.

I-Orientations générales

Les orientations générales décrites dans ma circulaire de septembre 2001 que vous trouverez en pièce jointe restent pour l'essentiel applicables pour cette nouvelle campagne.

Je tiens toutefois à souligner les points fondamentaux sur lesquels vous voudrez bien faire porter votre attention, que vous souhaitiez ou non appliquer les nouveaux textes :

- votre offre devra dans tous les cas être en cohérence avec les choix stratégiques arrêtés dans le cadre du projet global de votre établissement, qui servira de base pour l'examen de vos demandes d'habilitation ; cette offre devra être structurée autour des trois grands niveaux de formation (L.M.D.).
- l'organisation des formations selon le système des crédits européens devra être privilégiée.

Votre stratégie de formation doit faire apparaître clairement :

- le dispositif interne d'évaluation des formations et des enseignements mis en place ;
- les mesures d'aides à la réussite pour les cursus conduisant à la licence, l'affirmation et la structuration des pôles de compétences pour les cursus conduisant au niveau master ;

- la politique de constitution et d'organisation de véritables équipes de formation ;
- les axes de professionnalisation et, tout particulièrement, ce qui concerne la préparation au métier d'enseignant ;
- les orientations retenues pour le développement des enseignements transversaux, notamment en langues (CLES) et en informatique.

Ces éléments seront par la suite déclinés dans vos divers cursus et seront pris en compte de façon déterminante lors de l'évaluation.

II – Demandes de création ou de renouvellement de diplômes de type Deug – Licence – Maîtrise – DESS

Quelques points méritent ici d'être soulignés :

A/ les demandes de renouvellement de diplôme, de tout niveau, feront l'objet d'un dossier simplifié dont vous trouverez copie ci-joint.

B/ en ce qui concerne les créations, celles-ci doivent, comme cela vous l'a été rappelé plus haut, s'intégrer dans l'architecture des formations développées dans le cadre de votre projet d'établissement.

Je vous indique qu'il n'est prévu aucune création de DEUST ou de cursus de type MST. Les licences professionnelles ne feront plus cette année l'objet d'un appel séparé. Il vous appartient donc de joindre les demandes de créations des licences professionnelles aux autres demandes. Comme l'an dernier, il vous est possible de présenter des projets expérimentaux bi ou pluridisciplinaires, notamment pour améliorer la formation des futurs enseignants.

Enfin, les demandes de créations d'IUP et de DESS devront faire l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie, pour éviter l'émiettement dommageable de ces formations, dont le développement autour de pôles forts et structurés constitue un gage de qualité justement souligné.

III – Les parcours licence – master

Les établissements qui en auront fait le choix pourront présenter à l'habilitation des projets innovants sur la base des arrêtés des 23 et 25 avril 2002. Ces projets devront couvrir l'ensemble d'un domaine de formation au sein duquel ils ne peuvent cohabiter avec des formations issues des textes de 1997 pour les Deug, licence et maîtrise ou des textes régissant le DESS et le DEA. Pour un même domaine de formation, il est toutefois possible d'envisager séparément la mise en place de nouveaux parcours de licence d'une part, de master d'autre part et de programmer l'action dans le temps.

Les nouveaux parcours devront offrir des cursus diversifiés, de manière à renforcer la professionnalisation des formations, l'intégration formation initiale / formation continue, et le développement de l'enseignement à distance. Ils devront permettre à l'étudiant de construire son projet personnel et professionnel et grâce à une orientation progressive et un suivi personnalisé, de se former à son rythme en adéquation avec son projet.

Les parcours licence et master devront enfin prévoir la possibilité de délivrer à l'étudiant les diplômes intermédiaires après obtention de 120 crédits (DEUG) ou 240 crédits (maîtrise). Ces diplômes seront délivrés dans le cadre réglementaire des nouveaux arrêtés.

Lorsqu'un établissement choisit de présenter son offre de formation totalement ou partiellement autour des parcours licence – master, définis par les arrêtés d'avril 2002, il ne pourra plus être envisagé, pour les domaines couverts par ces parcours, la création de diplômes régis par d'autres arrêtés. Ceci concerne les Deug, licence et maîtrise, comme les IUP, les DESS et les DEA.

Les cursus licence peuvent naturellement inclure des licences professionnelles, pour lesquelles le descriptif du parcours dans son ensemble permet éventuellement de construire une offre de formation différente du 2 + 1. L'examen de parcours débouchant sur une licence professionnelle sera soumis à l'examen de la commission d'expertise des licences professionnelles.

Enfin, en ce qui concerne les masters recherche, ils doivent être pensés en cohérence avec la stratégie globale de formation que vous adopterez pour les parcours masters, et sur la base des réflexions que

vous avez déjà dû conduire pour l'élaboration des DEA. Les DEA et les masters recherche seront intégrés à la négociation à laquelle participera la mission scientifique universitaire qui les évaluera en même temps que les écoles doctorales.

IV - La méthode

Afin de permettre un premier échange sur votre projet global de mise en place des formations à la rentrée 2003, je vous propose de m'adresser ou de compléter très rapidement votre note stratégique de quelques pages, présentant les grands principes de l'offre pédagogique, accompagnée de l'arborescence de l'ensemble de vos formations.

Cette note devra être élaborée à partir du projet d'établissement et du schéma de formation qu'il vous a été demandé de présenter dans le cadre de la campagne contractuelle 2003.

Elle constituera la base d'une première étape du dialogue entre votre établissement et le ministère. C'est pourquoi, je me propose d'organiser, si possible dès juillet, une première rencontre qui pourrait réunir autour de vous même et de votre équipe, le conseiller d'établissement, la mission pédagogique de la DES, la mission scientifique universitaire ainsi que les représentants de mes services (formations et contrats).

Ce n'est qu'à l'issue de cette rencontre que j'arrêterai le calendrier définitif de la campagne, et notamment les dates et formes des transmissions de dossiers à l'administration centrale.

Ainsi, la campagne d'habilitation pourra-t-elle être conduite dans le cadre d'un processus interactif permettant de définir l'accompagnement le plus adapté.

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice de l'enseignement supérieur,

Francine DEMICHEL

Version originale (version PDF):

http://www.cpu.fr/Telecharger/Circulaire_habilitations2003.pdf

26/06/2002